



Maisons-Alfort, le 1^{er} août 2017

Conclusions de l'évaluation* **relatives à un recours concernant l'avis de l'Anses** **pour la préparation BASTA F1,** **à base de glufosinate,** **de la société BAYER S.A.S.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BAYER S.A.S., suite à un recours¹ (2015-019-R) auprès de la DGAL² relatif à l'avis de l'Anses³ pour la préparation BASTA F1 (AMM⁴ n°9000471 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation BASTA F1 est un herbicide à base de 150 g/L de glufosinate (glufosinate ammonium) se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

L'Anses avait émis un avis défavorable pour le dossier n°2009-1546 relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché après approbation du glufosinate⁵ au titre du règlement (CE) n°1107/2009⁶. Cet avis était motivé par les raisons suivantes :

- *risque pour les mammifères pour tous les usages plein champ, sauf le défanage des pommes de terre, ne pouvant être exclu,*
- *risque sanitaire pour l'opérateur pour le désherbage de la vigne et des bananiers non acceptable,*
- *nombre d'essais résidus insuffisant pour les usages vigne (destruction des rejets), pomme de terre (défanage), agrumes (excepté oranger) (cultures installées, pépinières), cerisier, abricotier et prunier (cultures installées, pépinières), figuier, kiwi, cardon, fenouil, céleri branche, concombre, cornichon et courgette (plein champ), poireau, tomate et aubergine (plein champ), haricot vert, choux à inflorescences et choux à feuilles,*
- *risque de dépassement de la LMR pour l'usage pêcher ne pouvant être exclu.*

* Ces conclusions annulent et remplacent les conclusions émises le 2 août 2016 pour tenir compte, de la sortie du nouveau règlement (UE) n° 2016/1002 établissant les LMR du glufosinate, d'une modification de la classification toxicologique de la préparation BASTA F1 et d'une évaluation de l'usage banane pour des applications mécanisées.

¹ Il s'agit d'une contestation suite à une intention de retrait émise par la DGAL

² DGAL : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Direction Générale de l'Alimentation.

³ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation BASTA F1, à base de glufosinate, de la société BAYER S.A.S. après approbation du glufosinate au titre du règlement (CE) n°1107/2009, 17 décembre 2013 (dossier n° 2009-1546).

⁴ Autorisation de Mise sur le Marché

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

⁶ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Il est à noter que, postérieurement à l'avis de l'Anses, l'évaluation européenne des données confirmatives⁷ a conduit à l'adoption du règlement (UE) n°365/2013⁸ restreignant l'approbation du glufosinate aux seuls usages en tant qu'herbicide pour l'épandage en bandes ou l'épandage ponctuel à des taux ne dépassant pas 750 g de substance active/ha (surface traitée) et par épandage, à raison de deux épandages au maximum par an.

L'objet de la présente demande, instruite sur demande de la DGAL, est d'analyser des éléments complémentaires fournis par BAYER S.A.S. Seules les modifications liées aux conclusions de l'évaluation européenne et les évaluations affinées ou les informations fournies par le demandeur permettant de pallier des informations manquantes identifiées dans l'évaluation initiale ont été prises en compte par la DEPR.

Les présentes conclusions ne sont pas des conclusions consolidées. Pour les parties non reprises, les conditions d'emploi décrites dans l'avis de l'Anses du 17 décembre 2013 relatives au dossier n°2009-1546 ne sont pas modifiées et restent applicables.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier et des éléments complémentaires déposés pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁹.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 5 juillet 2016 et le 11 juillet 2017, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

CONCERNANT LE MODE D'EMPLOI DE LA PREPARATION

Les mesures de gestion préconisées par le demandeur ont été prises en compte dans l'évaluation dès lors que des données permettaient d'affiner l'exposition.

CONCERNANT L'EVALUATION DU RISQUE POUR LES OPERATEURS

Dans son avis initial, l'agence avait conclu à une non-conformité concernant le risque sanitaire pour les opérateurs, l'exposition estimée des opérateurs¹⁰ étant supérieure à l'AOEL¹¹ du

⁷ Données confirmatives concernant les risques pour les mammifères sauvages et les arthropodes non-cibles dans les vergers de pommiers.

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 365/2013 de la Commission du 25 avril 2013 modifiant le règlement (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active glufosinate.

⁹ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

¹⁰ Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

¹¹ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

glufosinate validé lors de l'évaluation européenne de la substance active pour les usages vigne et banane. Le nouvel AOEL proposé par le demandeur dans le cadre du recours n'a, à ce jour, pas été validé par l'EFSA et n'a donc pas été considéré.

Concernant les applications mécanisées, après analyse des éléments fournis par le demandeur et prise en compte des restrictions du Règlement (UE) n°365/2013, l'exposition estimée des opérateurs est inférieure à l'AOEL du glufosinate validé lors de l'évaluation européenne de la substance active, pour un désherbage à la dose de 750 g sa/ha/application, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Cette évaluation couvre l'exposition des opérateurs lors du défanage de la pomme de terre réalisé à la dose de 375 g sa/ha/application.

Pour l'épamprage de la vigne à la dose de 1500 g sa/ha, l'exposition des opérateurs est supérieure à l'AOEL du glufosinate (**130%**), dans les conditions d'emploi proposées par le demandeur.

Concernant l'application manuelle au moyen d'un pulvérisateur à dos ou d'une lance, l'exposition estimée des opérateurs est supérieure à l'AOEL du glufosinate validé lors de l'évaluation européenne de la substance active pour les doses de 450 g sa/ha (désherbage de la banane, **820%** de l'AOEL), de 750 g sa/ha (désherbage toutes cultures, **1350%** de l'AOEL) ou de 1500 g sa/ha (épamprage de la vigne, **2690%** de l'AOEL).

Le demandeur, dans le cadre de la réclamation n° 2016-Réclam-009, a indiqué que l'évaluation réalisée pour l'arboriculture (application mécanisée) pouvait être extrapolée à l'usage banane. Ce type d'application sur la banane n'était pas revendiqué dans le dossier initial.

L'application mécanisée d'herbicides en bananeraie revendiquée par le pétitionnaire est également réalisée à l'aide de quads munis d'une rampe. Actuellement, aucune donnée n'est disponible sur l'exposition des opérateurs liée à une utilisation de ce type d'appareillage sur banane. Il est très probable que ce type d'appareillage soit plus exposant qu'un pulvérisateur à rampe monté sur un tracteur équipé d'une cabine.

L'Anses a réalisé une estimation de l'exposition des opérateurs liée à l'application mécanisée de BASTA F1 sur banane (modèle EFSA). Cette estimation ne prend en compte que l'application à l'aide d'un pulvérisateur à rampe monté sur un tracteur équipé d'une cabine.

Pour 2 applications de 750 g sa/ha, mécanisées (pulvérisateur à rampe monté sur un tracteur équipé d'une cabine) ou manuelles (pulvérisateur à dos) l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation de la préparation BASTA F1, est supérieure à l'AOEL de la substance active glufosinate pour les opérateurs (**129% à 230%** de l'AOEL), les personnes présentes¹² enfants (**163%** de l'AOEL), les résidents¹³ enfants (**163%** de l'AOEL) et les travailleurs¹⁴ (**451%** de l'AOEL).

Pour 5 applications de 450 g sa/ha (sans dépasser la dose maximale de 1500 g sa/ha/saison) :

- Pour l'application mécanisée (pulvérisateur à rampe monté sur un tracteur équipé d'une cabine) : l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation de la préparation BASTA F1 est inférieure à l'AOEL du glufosinate pour les opérateurs. En revanche, cette exposition est supérieure à l'AOEL du glufosinate pour les personnes présentes enfants (**123%** de l'AOEL), les résidents enfants (**123%** de l'AOEL) et les travailleurs (**292%** de l'AOEL).
- Pour l'application manuelle (pulvérisateur à dos) : l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation de la préparation BASTA F1 est supérieure à l'AOEL du glufosinate pour les opérateurs (**139%** de l'AOEL), les personnes présentes enfants (**123%** de l'AOEL), les résidents enfants (**123%** de l'AOEL) et les travailleurs (**292%** de l'AOEL).

¹² Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

¹³ Résident : personne habitant, travaillant ou fréquentant une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités.

¹⁴ Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

Les études d'exposition des opérateurs présentées par le demandeur n'ont pas été considérées comme suffisamment représentatives de conditions d'utilisation spécifiques et ne permettent pas d'affiner l'estimation des expositions.

Par ailleurs, une actualisation des évaluations pour les autres usages a été conduite avec le modèle EFSA, 2014 (applications mécanisées). Dans ces conditions, l'estimation des expositions est inférieure à l'AOEL du glufosinate :

- pour les opérateurs et les travailleurs lors des applications sur légumineuses potagères, légumes bulbes, racines et tubercules et lin,
- pour les opérateurs lors des applications sur légumes feuilles, choux, baies et petits fruits sauf fruits de ronces,
- pour les résidents adultes.

En revanche, l'estimation des expositions est supérieure à l'AOEL du glufosinate :

- pour les opérateurs et les travailleurs lors des applications en arboriculture, sur vigne, légumes fruits et fruits de ronces (**130 à 139%** de l'AOEL pour les opérateurs et **139 à 2418%** de l'AOEL pour les travailleurs),
- pour les travailleurs sur légumes feuilles, choux, baies et petits fruits (**139 à 190%** de l'AOEL)
- pour les résidents enfants pour tous les usages (**112 à 173%** de l'AOEL).

CONCERNANT LES RESIDUS ET LA SANTE DU CONSOMMATEUR

Les restrictions d'application du règlement (UE) 365/2013 du 22 avril 2013, suite à l'approbation de glufosinate, n'ont pas d'incidence sur l'évaluation du risque pour le consommateur réalisée précédemment. Cependant, suite à la publication du nouveau Règlement (UE) 2016/1002 établissant les LMR du glufosinate, les conclusions ont été mises à jour en prenant en compte les modifications des LMR.

Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées, les usages sur agrumes, pêcher, abricotier, prunier, cerisier, kiwi, fraisier, vigne, amandier, châtaignier, noisetier, noyer, cassissier, groseillier, framboisier, poirier, cognassier, nashi, pommier, olivier (olive de table), tomate, aubergine, concombre, cornichon, courgette, melon, potiron, asperge, carotte, navet, rutabaga, céleri rave, radis, scorsonère/salsifis, haricot vert, haricot sec, laitue, scarole, frisée, doucette, mâche, épinard, persil, pissenlit, oignon, ail, échalote, choux à inflorescence, choux pommés et banane n'entraînent pas de dépassement des LMR en vigueur, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Toutefois, afin de confirmer le respect des LMR en vigueur, des essais supplémentaires seraient nécessaires pour certains usages.

En ce qui concerne la culture du lin textile et le traitement du défanage pour la pomme de terre pour la production de plants, les denrées récoltées n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation animale.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur olivier pour la production d'huile d'olive et sur ciboulette, considérant l'ensemble des données disponibles, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats ne permettent pas de s'assurer du respect de la LMR en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués sur figuier, céleri branche, fenouil, cardon, choux feuillus et poireau, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un nombre insuffisant d'essais.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur pomme de terre (défanage), le plus haut niveau de résidu et la distribution des résultats conduisent à un dépassement de la LMR ainsi que de la dose de référence aiguë¹⁵ (154% de l'ARfD) pour les pommes de terre de consommation.

Pour les usages en arboriculture fruitière (notamment lorsque le délai avant récolte est court), il est proposé d'ajouter une mesure de gestion. En effet, en l'absence de données sur les niveaux de résidus dans les fruits tombés au sol, il conviendra de ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.

Les études de rotations culturales réalisées dans le cadre de l'approbation du glufosinate montrent que le potentiel d'accumulation du glufosinate et de ses métabolites est faible. Cependant, une absorption significative de MPP¹⁶ par les racines a été mise en évidence. La présence de MPP à des niveaux quantifiables dans les cultures de remplacement ne peut être exclue. En conséquence, un délai de 120 jours minimum après traitement devra être respecté avant l'implantation de céréales.

Considérant les usages jugés conformes, les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation BASTA F1, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë et à la dose journalière admissible¹⁷ du glufosinate.

CONCERNANT LES RISQUES POUR LES ESPECES NON CIBLES

Dans son avis, l'agence avait conclu à une non-conformité au regard du risque pour les mammifères sauvages :

- le risque potentiel long-terme pour les petits mammifères herbivores ne pouvant être précisé pour l'ensemble des usages,
- l'exposition long-terme des gros mammifères herbivores n'étant pas conforme sur la base des éléments initiaux transmis pour certains usages,
- l'exposition long-terme des petits mammifères omnivores n'étant pas conforme sur la base des éléments initiaux transmis pour les cultures fruitières et les framboisiers.

En tenant compte des restrictions d'utilisation pour l'ensemble des usages et des éléments transmis, les niveaux d'exposition estimés sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour les mammifères herbivores et omnivores.

En conclusion, les risques pour les mammifères sauvages sont considérés comme conformes avec les restrictions d'emploi introduisant l'obligation de ne pas dépasser 2 traitements par an, chacun à la dose maximale de 750 g sa/ha de surface pulvérisée, et en fixant le taux de surface traitée à 70% pour la vigne, 60% pour les vergers, 50% pour les légumes et autres usages y compris l'épamprage de la vigne.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹⁵ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹⁶ MPP : acide 3-méthyl phosphonicopropionique

¹⁷ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Compte tenu de la présence de glufosinate classé reprotoxique de catégorie 1B pour ses effets sur la fertilité, la préparation BASTA F1 devra être utilisée en accord avec les règles énoncées par le Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation BASTA F1

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
12055911 Agrumes*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12055911 Agrumes*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12055909 Agrumes*Désherbage*Pépi . Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12055909 Agrumes*Désherbage*Pépi . Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
00239001 Fruits à coque*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
00239001 Fruits à coque*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)

¹⁸ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
12605905 Pommier*Dés herbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12605905 Pommier*Dés herbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12555904 Fruits à noyau*Dés herbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12555904 Fruits à noyau*Dés herbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12605904 Pommier*Dés herbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12605904 Pommier*Dés herbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	-	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12705902 Vigne*Dés herbage*Cult. Installées	5 L/ha	70% avec inter-rang de 1 m	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12705902 Vigne*Dés herbage*Cult. Installées	5 L/ha	70% avec inter-rang de 1 m	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12705901 Vigne*Dés herbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	70% avec inter-rang de 1 m	2 (28 jours)	-	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12705901 Vigne*Dés herbage*Pépi. Jeunes plantat.	5 L/ha	70% avec inter-rang de 1 m	2 (28 jours)	-	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12705904 Vigne*Trt Part.Aer.*Epamprage	10 L/ha (2 L/hL, 50 L de bouillie/km, inter-rang de 1 m)	10 km/ha avec inter-rang de 1 m Ne pas employer cette dose pour le dés herbage	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèles BBA et UK-POEM - risque sanitaire opérateur)
12705904 Vigne*Trt Part.Aer.*Epamprage	10 L/ha (2 L/hL, 50 L de bouillie/km, inter-rang de 1 m)	10 km/ha avec inter-rang de 1 m Ne pas employer cette dose pour le dés herbage	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
16555901 Fraisier*Désherbage Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50% Couper les stolons avant traitement	2 (21 jours)	4 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16555901 Fraisier*Désherbage Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50% Couper les stolons avant traitement	2 (21 jours)	4 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées Avant plantation et après plantation	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées Avant plantation et après plantation	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant pour cassissier, groseillier et autres petites baies ; risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant pour framboisier, fruits de ronce)
12305901 Figuier*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
12305901 Figuier*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant) Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : olive de table	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : olive de table	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : olive pour la production d'huile	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (non-respect de la LMR)
12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : olive pour la production d'huile	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (non-respect de la LMR) Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
12015901 Kiwi*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
12015901 Kiwi*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	60%	2 (28 jours)	14 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
13155901 Banancier*Désherbage <i>Application manuelle</i>	1) 5 L/ha 2) 3 L/ha	Voir étiquette Applications en bande sans dépasser la dose maximale de 1500 g sa/ha/saison	1) 2 (56 jours) 2) 3 à 5 (56 jours)	3 jours	Non conforme (modèle UK-POEM - risque sanitaire opérateur)
13155901 Banancier*Désherbage <i>Application manuelle</i>	5 L/ha	Voir étiquette Applications en bande sans dépasser la dose maximale de 1500 g sa/ha/saison	2 (56 jours)	3 jours	Non conforme (modèle EFSA – risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
13155901 Banancier*Désherbage <i>Application manuelle</i>	3 L/ha	Voir étiquette Applications en bande sans dépasser la dose maximale de 1500 g sa/ha/saison	3 à 5 (56 jours)	3 jours	Non conforme (modèle EFSA – risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
13155901 Banancier*Désherbage <i>Application mécanisée</i>	5 L/ha	Voir étiquette Applications en bande sans dépasser la dose maximale de 1500 g sa/ha/saison	2 (56 jours)	3 jours	Non conforme (modèle EFSA – risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
13155901 Banancier*Désherbage <i>Application mécanisée</i>	3 L/ha	Voir étiquette Applications en bande sans dépasser la dose maximale de 1500 g sa/ha/saison	3 à 5 (56 jours)	3 jours	Non conforme (modèle EFSA – risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
15655910 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Défanage Portée de l'usage : pomme de terre de consommation	2.5 L/ha	Voir étiquette	2 (5 jours)	14 jours	Non conforme (non-respect de la LMR, risque aigu consommateur)
15655910 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Défanage Portée de l'usage : pomme de terre de consommation	2.5 L/ha	Voir étiquette	2 (5 jours)	14 jours	Non conforme (non-respect de la LMR, risque aigu consommateur) Non conforme (modèle EFSA – risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
15655910 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Défanage Portée de l'usage : pomme de terre de plant	2.5 L/ha	Voir étiquette	2 (5 jours)	-	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
15655910 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Défanage Portée de l'usage : pomme de terre de plant	2.5 L/ha	Voir étiquette	2 (5 jours)	-	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)
16205901 Carotte*Désherbage Portée de l'usage : carotte Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16205901 Carotte*Désherbage Portée de l'usage : carotte Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)
16255901 Céleris*Désherbage Portée de l'usage : céleri-rave Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16255901 Céleris*Désherbage Portée de l'usage : céleri-rave Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)
16405902 Navet*Désherbage Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16405902 Navet*Désherbage Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)
16905901 Salsifis*Désherbage Portée de l'usage : salsifis Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16905901 Salsifis*Désherbage Portée de l'usage : salsifis Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)
16805901 Oignon*Désherbage Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16805901 Oignon*Désherbage Avant plantation ou après plantation	5 L/ha	50%	1	F – BBCH 03	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
16865901 Poivron*Désherbage Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16865901 Poivron*Désherbage Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16955901 Tomate*Désherbage	5 L/ha	50%	1	3 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16955901 Tomate*Désherbage	5 L/ha	50%	1	3 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16325901 Concombre*Désherbage Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16325901 Concombre*Désherbage Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16755901 Melon*Désherbage Portée de l'usage : melon, potiron Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16755901 Melon*Désherbage Portée de l'usage : melon, potiron Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire opérateur, travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : chou à inflorescences Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : chou à inflorescences Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation et 28 jours plus tard	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : chou pommé Avant plantation	5 L/ha	50%	1	F – avant implantation	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : chou pommé Avant plantation	5 L/ha	50%	1	F – avant implantation	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : chou feuillu Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisants)
16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : chou feuillu Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant) Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16605901 Laitue*Désherbage Portée de l'usage : laitue, scarole, frisée, pissenlit, mâche Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16605901 Laitue*Désherbage Portée de l'usage : laitue, scarole, frisée, pissenlit, mâche Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16505901 Épinard*Désherbage Portée de l'usage : épinard Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16505901 Épinard*Désherbage Portée de l'usage : épinard Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
19155901 Fines Herbes*Désherbage Portée de l'usage : persil Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
19155901 Fines Herbes*Désherbage Portée de l'usage : persil Avant plantation et après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
19155901 Fines Herbes*Désherbage Portée de l'usage : ciboulette Avant plantation après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Non conforme (non-respect de la LMR)
19155901 Fines Herbes*Désherbage Portée de l'usage : ciboulette Avant plantation après plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	21 jours	Non conforme (non-respect de la LMR) Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Surface traitée maximale	Nombre maximal d'applications (c) (intervalle minimal)	Délai avant récolte (DAR ¹⁸)	Conclusion (b)
16565901 Haricots*Désherbage Avant plantation	5 L/ha	50%	1	F – avant implantation	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16565901 Haricots*Désherbage Avant plantation	5 L/ha	50%	1	F – avant implantation	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)
16105901 Artichaut*Désherbage Portée de l'usage : cardon Avant plantation	5 L/ha	50%	1	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
16105901 Artichaut*Désherbage Portée de l'usage : cardon Avant plantation	5 L/ha	50%	1	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant) Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
19275901 Céleri-branche*Désherbage Portée de l'usage : céleri- branche, fenouil Avant plantation	5 L/ha	50%	1	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
19275901 Céleri-branche*Désherbage Portée de l'usage : céleri- branche, fenouil Avant plantation	5 L/ha	50%	1	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant) Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)
16845901 Poireau*Désherbage Portée de l'usage : poireau Avant plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant)
16845901 Poireau*Désherbage Portée de l'usage : poireau Avant plantation	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	-	Non conforme (nombre d'essais résidus insuffisant) Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
16155901 Asperge*Désherbage Avant plantation ou après récolte	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation ou après récolte	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
16155901 Asperge*Désherbage Avant plantation ou après récolte	5 L/ha	50%	2 (28 jours)	F – avant implantation ou après récolte	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire travailleur, personnes présentes enfants et résident enfant)
15505902 Lin*Désherbage Portée de l'usage : lin textile Après récolte (fin rouissage)	5 L/ha	50%	1	-	Respecte les principes uniformes (modèle BBA) Pour une application mécanisée uniquement
15505902 Lin*Désherbage Portée de l'usage : lin textile Après récolte (fin rouissage)	5 L/ha	50%	1	-	Non conforme (modèle EFSA - risque sanitaire personnes présentes enfants et résident enfant)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification de la préparation BASTA F1

La classification figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation est actualisée.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁹	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3	H311 : Toxique par contact cutané.
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360F _d : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur²⁰**, porter :

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique selon la norme EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier à manches longues certifiés catégorie III type PB (3) (ou Tropic poncho pour les applications avec un pulvérisateur à dos) ;
- Lunette de protection certifiée selon la norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **pendant l'application**

Si application avec un pulvérisateur à dos :

¹⁹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

²⁰ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Gants en nitrile réutilisables certifiés contre la protection chimique EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier à manches longues certifiés catégorie III type PB (3) (ou Tropic poncho pour les applications avec un pulvérisateur à dos) ;
- Lunettes de protection certifiées selon la norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Chapeau standard ;
- Bottes en caoutchouc.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-3 à usage unique ;
- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Lunettes de protection certifiées selon la norme EN 166 (CE, sigle 3).

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-3 à usage unique en cas d'intervention sur le matériel de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Masque de protection certifié selon la norme EN 166 (CE, sigle 3) dans le cas d'une intervention sur le matériel.

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés contre la protection chimique EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Vêtement imperméable : tablier à manches longues certifiés cat. III type PB (3) ;
- Masque de protection certifié selon la norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **Pour le travailleur**²¹ amené à entrer dans la culture après traitement, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.
- **Délai de rentrée**²² : 48 heures en cohérence avec l'arrêté²³ du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée²⁴ de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- **SPe 3** : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'épamprage de la vigne à 2 × 1500 g sa/ha.

²¹ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

²² Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²³ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017

²⁴ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁵.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Banane, tomate et aubergine : 3 jours
 - Fraise : 4 jours
 - Agrumes, amande, noix, noisette, châtaigne, pêche, abricot, cerise, prune, fruits à pépins (pomme, poire, coing, nashi), raisin (désherbage), framboise, cassis, groseille, olive pour l'olive de table uniquement et kiwi : 14 jours
 - Laitue, scarole, frisée, mâche, épinard, pissenlit et persil : 21 jours
 - Poivron, concombre, courgette, cornichon, potiron, melon et choux à inflorescence : **F** - avant implantation de la culture, puis 28 jours plus tard
 - Carotte, navet, rutabaga, scorsonère/salsifis, céleri rave, radis, oignon, ail, échalote : **F** – la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade "imbibition complète de la graine" (stade BBCH 03)
 - Choux pommés, haricot vert, haricot sec et asperge : **F** - avant implantation de la culture
 - Vigne (traitement des rejets) : **F** – l'application doit être effectuée au plus tard au stade "nouaison-début développement des fruits" (stade BBCH 71)
- **Autres conditions d'emploi** :
 - Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol.
 - Ne pas utiliser les sous-produits de la culture de lin textile et de la culture de pomme de terre pour production de plants en alimentation humaine ou animale.
 - Respecter un délai avant implantation des cultures de céréales d'au minimum 120 jours après traitement.
 - Pour l'épamprage de la vigne, pour des rangs de ceps espacés de moins de 1,2 m, la préparation doit être appliquée avec un système de récupération de la bouillie permettant de collecter au minimum 30% de la bouillie de pulvérisation.
 - Pour le désherbage en verger utiliser un système de pulvérisation équipé de buses réduisant la dérive et de boucliers de protection (spray shields).
 - En bananeraies, applications mécanisées uniquement avec un pulvérisateur à rampe monté sur un tracteur équipé d'une cabine.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²⁶ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

²⁵ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²⁶ EPI : équipement de protection individuelle

Emballages

- Bidon en PEHD²⁷ ou PE/PA²⁸ ou PE/EVOH²⁹ d'une contenance de 5 L, 10 L, 15 L ou 20 L.

IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

Il conviendrait de fournir dans un délai de 12 mois :

- Des concentrations d'utilisation pour lesquelles la mousse formée reste dans des limites acceptables, de réaliser un changement de composition ou de vendre la préparation avec un anti mousse adapté.
- Les attestations de fourniture des standards radio-marqués nécessaires à l'utilisation des méthodes 01188 (résidus dans les plantes) et 01199 (résidus dans les denrées d'origine animale).
- Une méthode de confirmation pour la détermination des résidus dans l'eau de surface.
- Afin de confirmer le respect des LMR en vigueur :
 - o Des essais résidus conduits dans la zone Sud de l'Europe sur citron ou clémentine, pêche, abricot, cerise, prune, vigne (traitement des rejets), kiwi, tomate, concombre ou courgette, poivron, melon et haricot vert.
 - o Des essais résidus conduits dans la zone Nord de l'Europe sur choux à inflorescences, choux pommés et vigne (traitement des rejets).

²⁷ Polyéthylène haute densité

²⁸ Polyéthylène/Polyamide

²⁹ Polyéthylène/Ethylène d'alcool vinylique

Annexe 1

Usages revendiqués (en plein champ uniquement) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation BASTA F1

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
glufosinate	150 g/L	375 g à 1500 g sa/ha/application

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Délai avant récolte (jours)
1) 12055911 Agrumes*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : citronnier, oranger, clémentinier, mandarinier	5 L/ha	2	14
2) 12055909 Agrumes*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. Portée de l'usage : citronnier, oranger, clémentinier, mandarinier	5 L/ha	2	-
3) 12455901 Fruits à coque*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : amandier, noyer, noisetier, châtaigner	5 L/ha	2	14
4) 00239001 Fruits à coque*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. Portée de l'usage : amandier, noyer, noisetier, châtaigner	5 L/ha	2	-
5) 12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : abricotier, pêcher, prunier, cerisier	5 L/ha	2	14
6) 12605905 Pommier*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : poirier, cognassier, nashi, pommier	5 L/ha	2	14
7) 12555904 Fruits à noyau*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. Portée de l'usage : abricotier, cerisier, pêcher, prunier	5 L/ha	2	-
8) 12605904 Pommier*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. Portée de l'usage : poirier, cognassier, nashi, pommier	5 L/ha	2	-
9) 12705902 Vigne*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve	5 L/ha	2	14
10) 12705901 Vigne*Désherbage*Pépi. Jeunes plantat. Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve	5 L/ha	2	-
11) 12705904 Vigne*Trt Part.Aer.*Epamprage Portée de l'usage : vigne de table, vigne de cuve	10 L/ha	2	14
12 et 13) 16555901 Fraisier*Désherbage avant plantation 12) et après plantation 13)	5 L/ha	2	4
14) et 15) 12155901 Petits fruits*Désherbage*Cult. Installées Portée de l'usage : framboisier, mûrier, groseiller, cassissier et autres petits fruits avant plantation 14) et après plantation 15)	5 L/ha	2	14
16) 12305901 Figuier*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	2	14
17) 12505901 Olivier*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	2	14
18) 12015901 Kiwi*Désherbage*Cult. Installées	5 L/ha	2	14
19) 13155901 Bananier*Désherbage	5 L/ha	2	3
20) 15655910 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Défanage	2,5 L/ha	2	14

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Délai avant récolte (jours)
21) ou 22) 16205901 Carotte*Désherbage Portée de l'usage : carotte, céleri-rave avant plantation 21) ou après plantation 22)	5 L/ha	1	-
23) ou 24) 16255901 Céleris*Désherbage Portée de l'usage : céleri-rave avant plantation 23) ou après plantation 24)	5 L/ha	1	-
25) ou 26) 16405902 Navet*Désherbage Portée de l'usage : navet, rutabaga, radis avant plantation 25) ou après plantation 26)	5 L/ha	1	-
27) ou 28) 16905901 Salsifis*Désherbage Portée de l'usage : salsifis avant plantation 27) ou après plantation 28)	5 L/ha	1	-
29) ou 30) 16805901 Oignon*Désherbage Portée de l'usage : oignon, ail, échalote avant plantation 29) ou après plantation 30)	5 L/ha	1	-
31) et 32) 16865901 Poivron*Désherbage Portée de l'usage : poivron avant plantation 31) et après plantation 32)	5 L/ha	2	-
33) 16955901 Tomate*Désherbage Portée de l'usage : aubergine, tomate	5 L/ha	1	3
34) et 35) 16325901 Concombre*Désherbage Portée de l'usage : concombre, courgette, cornichon Avant plantation 34) et après plantation 35)	5 L/ha	2	-
36) et 37) 16755901 Melon*Désherbage Portée de l'usage : melon, potiron Avant plantation 36) et après plantation 37)	5 L/ha	2	-
38) et 39) 16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : Chou à inflorescence avant plantation 38) et après plantation 39)	5 L/ha	2	-
40) 16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : Chou pommé avant plantation	5 L/ha	1	-
41) et 42) 16405901 Choux*Désherbage Portée de l'usage : Chou feuillu avant plantation 41) et après plantation 42)	5 L/ha	2	-
43) et 44) 16605901 Laitue*Désherbage Portée de l'usage : mâche Avant plantation 43) et après plantation 44)	5 L/ha	2	21
45) et 46) 16605901 Laitue*Désherbage Portée de l'usage : laitue, scarole, frisée, pissenlit Avant plantation 45) et après plantation 46)	5 L/ha	2	21
47) et 48) 16505901 Epinard*Désherbage Portée de l'usage : épinard Avant plantation 47) et après plantation 48)	5 L/ha	2	21
49) et 50) 19155901 Fines Herbes*Désherbage Portée de l'usage : persil Avant plantation 49) et après plantation 50)	5 L/ha	2	21
51) et 52) 19155901 Fines Herbes*Désherbage Portée de l'usage : ciboulette Avant plantation 51) après plantation 52)	5 L/ha	2	-

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1er avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Délai avant récolte (jours)
53) 16565901 Haricots*Désherbage Avant plantation	5 L/ha	1	-
54) 16105901 Artichaut*Désherbage Portée de l'usage : cardon Avant plantation	5 L/ha	1	-
55) 19275901 Céleri-branch*Désherbage Portée de l'usage : céleri branche, fenouil, rhubarbe Avant plantation	5 L/ha	1	-
56) 16845901 Poireau*Désherbage Portée de l'usage : poireau Avant plantation	5 L/ha	2	-
57) et 58) 16155901 Asperge*Désherbage Avant plantation 57) et/ou après récolte 58)	5 L/ha	2	7
59) 15505902 Lin*Désherbage Portée de l'usage : lin textile	5 L/ha	1	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ³⁰	
	Catégorie	Code H
Glufosinate (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion.
	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	H312 : Nocif par contact cutané.
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation.
	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

³⁰ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.